

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Juillet 2020

L'an deux mille vingt, le dix Juillet à vingt heures,

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 06 Juillet 2020 s'est réuni en session ordinaire à L'Espace Gaston GIRAUD, lieu précisé sur la convocation de Francis GIRAUD, Maire.

Secrétaire de séance : Xavier NADAL

Présents : Francis GIRAUD, Xavier NADAL, Eliane LOUBERSAC, Thierry STOFFT, Laurent HILAIRE, Isabelle DOSSANTOS, Léa BINETTI, Monique PHILIBERT, Johan OPSOMER, Téodora HARAP, Francis HUBERT.

Absent ayant donné procuration : /

Absent n'ayant pas donné procuration : /

Délibération n°1 : Election du délégué pour l'élection des sénateurs

Monsieur le Maire informe la Conseil Municipal qu'il convient d'élire en son sein (art. L. 284) un délégué titulaire et trois délégués suppléants en vue des élections sénatoriales qui auront lieu le dimanche 27 septembre 2020.

Monsieur le Maire indique que les élections du délégué titulaire et des délégués suppléants ont lieu séparément. Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection du délégué titulaire.

Monsieur le Maire rappelle que les conseillers n'ayant pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués. Par conséquent, Monsieur Johan OPSOMER ne peut pas prendre part au vote.

Il est procédé à la constitution du bureau électoral sous la présidence de Monsieur le Maire. Il est composé de :

- Madame Monique PHILIBERT
- Madame Eliane LOUBERSAC
- Madame Isabelle DOSSANTOS
- Madame Léa BINETTI

Monsieur Xavier NADAL est nommé Secrétaire de séance

Monsieur le Maire demande qui se porte candidat à l'élection de délégué titulaire :

- Xavier NADAL

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

* Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	10
* Nombre de bulletins litigieux :	0
* Nombre de suffrages exprimés :	10
* Majorité absolue :	6

Ont obtenu :

- Xavier NADAL	8
- Francis GIRAUD	2

Monsieur Xavier GIRAUD : 8 voix, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été élu Délégué Titulaire.

Délibération n°2 : Election des délégués suppléants pour l'élection des sénateurs

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder maintenant à l'élection des délégués suppléants.

ELECTION DU 1^{er} TOUR DELEGUE SUPPLEANT

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Maire son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

* Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

* Nombre de bulletins litigieux : 0

énumérés aux articles L65 et L66 du Code électoral (bulletins nuls et bulletins blancs)

* Nombre de suffrages exprimés : 10

* Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Monsieur Francis GIRAUD : 8 voix
- Madame Isabelle DOSSANTOS : 1 voix
- Madame Léa BINETTI : 1 voix

ELECTION DU 2nd TOUR DELEGUE SUPPLEANT

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Maire son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

* Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

* Nombre de bulletins litigieux : 0

énumérés aux articles L65 et L66 du Code électoral (bulletins nuls et bulletins blancs)

* Nombre de suffrages exprimés : 10

* Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Madame Léa BINETTI : 4 voix
- Monsieur Thierry STOFFT : 2 voix
- Madame Isabelle DOSSANTOS : 2 voix
- Madame Monique PHILIBERT : 1 voix
- Madame Téodora HARAP : 1 voix

M. Francis GIRAUD : 8 voix, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été élu 1^{er} DELEGUE SUPPLEANT.

Mme Léa BINETTI : 4 voix, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été proclamée 2nd DELEGUE SUPPLEANT

M. Thierry STOFFT : 2 voix, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été proclamé 3^{ème} DELEGUE SUPPLEANT.

Délibération n°3 : Fixation du taux d'indemnité de fonction du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-22 et 2123-23 ; prévoit pour les communes de moins de 1 000 habitants, qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le taux de l'indemnité allouée au Maire.

Monsieur le Maire indique que depuis le 1^{er} janvier 2020 pour une commune de moins de 500 habitants le taux maximal est de :

- 25.5 % de l'indice 1027 pour le Maire correspondant à une rémunération 991.80€ brut par mois.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer afin de déterminer le taux à appliquer pour l'indemnité du Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à 11 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSENTATIONS l'application du taux de 25.5 % pour le calcul de l'indemnité de fonction du Maire. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020.

Délibération n°4 : Fixation du taux d'indemnité de fonction des Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-22 et 2123-24 ; prévoit pour les communes de moins de 1 000 habitants, qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le taux de l'indemnité allouée au Maire.

Monsieur le Maire indique que depuis le 1^{er} janvier 2020 pour **une commune de moins de 500 habitants le taux maximal est de :**

- **9.9 % de l'indice 1027 pour le Maire** correspondant à une rémunération 385.05€ brut par mois.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer afin de déterminer le taux à appliquer pour l'indemnité de fonction des Adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à 11 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSENTATIONS l'application du taux de 9.9 % pour le calcul de l'indemnité de fonction des Adjoint. (IB 1027 à ce jour) Soit :

- **1er adjoint : 9.9. % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique**
- **2^{ème} adjoint : 9.9% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique**
- **3^{ème} adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique**
- **Conseillers délégués : 0 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique**
- **Autres conseillers municipaux : 0% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique**

Pour rappel

- **Le Maire : 25.5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020.

Délibération n°5 : Annule et remplace la délibération 06/04/07/2020 Désignation du délégué de la commission de contrôle des listes électorales

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui seront supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Les inscriptions et radiations opérées par le maire feront désormais l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La commission de contrôle a deux missions :

- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

-

Dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
 - Un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
 - Un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le

24e et le 21e jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an. Monsieur le Maire demande à chaque conseiller s'il est volontaire.

Après délibération, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité, comme délégué à la Commission de révision des listes électorale : Monsieur Laurent HILAIRE.

Délibération n°6 : Annule et remplace la délibération n°07/04/07/2020 Désignation des Délégués de la Commune auprès de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche:

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans les statuts de la Communauté d'Agglomération, il est prévu que les communes doivent désigner un délégué titulaire. De plus, les statuts prévoient également pour les communes ayant un seul délégué, celles-ci puissent bénéficier d'un délégué suppléant.

Monsieur le Maire précise que par principe le Maire est représentant de droit et le 1^{er} adjoint son suppléant. De plus, il indique qu'il serait souhaitable que celui-ci soit très disponible afin de participer au maximum de réunions concernant l'ensemble des compétences de la communauté d'Agglomération.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de choisir le représentant titulaire et le représentant suppléant de la Commune à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 11 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION de nommer :

- Francis GIRAUD, Maire de la Commune de Saint Julien du Gua, délégué Titulaire à la Communauté D'agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA)
- Xavier NADAL délégué suppléant

Délibération n°7 : Délégation de pouvoirs au Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Après avoir délibéré, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal décide à 11 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 200 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, (le cas échéant :) de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes (à préciser par le conseil municipal) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Il suggère que cette délégation s'applique systématiquement au cas où la commune est amenée à assurer sa défense devant toutes juridictions, y compris en appel, et à l'exception des cas où elle serait atraite devant une juridiction pénale.
Il conviendrait également de consentir cette délégation dans le cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ par année civile
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Fin de la séance à 23h50

Le Maire
Francis GIRAUD

